



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

métaux

Question écrite n° 10739

Texte de la question

M. Rudy Salles attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le négoce d'or, profession qui connaît depuis quelques années un formidable essor. Pourtant, le métier du négoce d'or est l'une des très rares professions qu'il est possible d'exercer sans qualification particulière. Une simple déclaration d'existence auprès des services de la Douane suffit à s'autoproclamer négociant d'or. Une situation inadaptée qui ouvre la voie à de multiples interprétations qui brouillent l'image d'une profession qui a besoin de garanties et de clarté pour pouvoir se développer dans un environnement serein. En effet, avec la crise et le retour de l'or comme valeur refuge, de nouveaux opérateurs sont apparus sur ce marché prometteur, des opportunistes principalement dictés par l'appât du gain. Ventes par internet, voie postale, démarchage par téléphone ou à domicile, tracts publicitaires ou acheteurs d'or itinérants, d'innombrables méthodes peu scrupuleuses se multiplient dans le but de récupérer la matière première. Cette profession souffre considérablement de l'amalgame qui est fait avec ces «acheteurs d'or» éphémères. C'est pourquoi il souhaiterait connaître ses intentions pour remédier à cette situation.

Texte de la réponse

Depuis plus d'un an, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) est régulièrement saisie des problématiques liées au développement de l'activité de rachat d'or et de métaux précieux auprès des particuliers. Autrefois principalement pratiquée par les bijoutiers, orfèvres ou fondeurs, cette activité a attiré un grand nombre d'opérateurs nouveaux qui proposent l'achat de métaux dans des boutiques ou de manière itinérante. Le développement de cette activité s'explique, notamment, par la hausse du cours de l'or constatée depuis plusieurs mois, dans un contexte de crise économique. Si l'exercice de la profession ne nécessite pas de qualification particulière, l'activité d'achat d'or auprès des consommateurs est largement encadrée par divers textes dont les enquêteurs de la DGCCRF font application au cours de leurs investigations. En effet, les annonces publicitaires fallacieuses arguant, notamment, de l'expertise de certains professionnels ou encore l'absence d'affichage des prix d'achat sont sanctionnées par les articles L. 121-1 et suivants du code de la consommation relatifs aux pratiques commerciales trompeuses. La réglementation sur les ventes au déballage (articles L. 310-2 et suivants du code de commerce) ainsi que celle sur le démarchage (articles L. 121-21 et suivants du code de la consommation) trouvent également à s'appliquer lorsque le professionnel exerce son activité de façon itinérante, par exemple dans des halls d'hôtels, des salles des fêtes ou au domicile des consommateurs. Enfin, dans les cas les plus graves, où les pratiques du professionnel rachetant de l'or sont constitutives d'un abus de faiblesse (pratiques abusant de l'état de faiblesse ou d'ignorance du consommateur), c'est l'article L. 122-8 du code de la consommation qui s'applique. De surcroît, des dispositions du code général des impôts imposent pour ce type de transactions la tenue d'un registre de police permettant d'assurer la traçabilité des opérations effectuées. Les pratiques de ce secteur, quelques soient les opérateurs, font donc l'objet d'un encadrement juridique efficace qui permet de sanctionner pénalement les pratiques illicites. Néanmoins, dans le souci de renforcer la protection des intérêts économiques des consommateurs, le Gouvernement souhaite aménager un cadre juridique propre aux relations contractuelles

entre professionnels et consommateurs pour ce type de transactions. Outre l'aménagement sur les lieux de vente, de règles particulières d'information des consommateurs sur la valeur de rachat de l'or, il s'agirait de définir les conditions de formation et d'exécution des contrats conclus entre des consommateurs et des professionnels proposant le rachat d'or et de métaux précieux. Ainsi, serait envisagée la remise obligatoire d'une offre précontractuelle qui comporterait, à peine de nullité, un certain nombre de mentions relatives, notamment, à l'identité du professionnel, ses coordonnées, la description précise des objets mis en vente par le consommateur, leur prix. Le Gouvernement souhaite également reconnaître aux consommateurs un droit de rétractation de 7 jours, à compter de la conclusion du contrat, dont l'exécution n'interviendrait qu'à l'expiration de ce délai. Le contrat devrait être accompagné d'un bordereau de rétractation pour faciliter l'exercice de ce droit par les consommateurs. Ce dispositif serait assorti de sanctions pénales. Le Gouvernement entend proposer ces nouvelles mesures dans un prochain texte législatif.

Données clés

Auteur : [M. Rudy Salles](#)

Circonscription : Alpes-Maritimes (3^e circonscription) - Union des démocrates et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 10739

Rubrique : Matières premières

Ministère interrogé : Économie et finances

Ministère attributaire : Économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [20 novembre 2012](#), page 6617

Réponse publiée au JO le : [14 mai 2013](#), page 5126